

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]
[REDACTED]

Date : Mercredi 26 avril 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD Augusta Besson
Camin de Sarcin
30330 ST PAUL LES FONTS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

V/Réf : Votre courrier du 27 mars 2023 reçu le 31 mars 2023 par voie postale.

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 28 février 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joints, précisent les prescriptions maintenues. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Contrôle sur pièces de l'EHPAD AUGUSTA BESSON situé à Camin de Sarsin (30330)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_30_CP_7
DOSSIER EHPAD AUGUSTA BESSON

Page 1 | 3

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives maintenues

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Absence de projet d'établissement spécifique à l'EHPAD.	L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE)	Prescription 1 : Transmettre un projet d'établissement spécifique à cet EHPAD. À tout le moins, le projet d'établissement doit permettre d'identifier les spécificités de l'EHPAD Augusta Besson.	6 mois		Maintien de la prescription 1
Ecart 2 : La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, ce qui enfreint la réglementation.	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)	Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit mettre en place et réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	6 mois		Levée de la prescription 2

Ecart 3 : Les comptes rendus du CVS ne sont pas signés par la présidence du CVS.	Art. D311-20 CASF	Prescription 4 : Faire signer les prochains comptes rendus de réunion de CVS par la présidence du CVS	Dès la prochaine séance de CVS	[REDACTED]	levée de la prescription 3
Ecart 4 : Le médecin coordonnateur n'a pas de qualification requise correspondante à son emploi actuel.	D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005	Prescription 3 : Le gestionnaire de l'établissement doit engager le médecin coordonnateur dans une formation qualifiante pour cet emploi. Le gestionnaire devra transmettre à l'ARS ledit diplôme ou certificat lorsqu'il sera obtenu par le médecin.	6 mois	[REDACTED]	Prescription 4 maintenue
Ecart 5 : Le temps de médecin coordonnateur actuel est inférieur au temps minimal de présence requis de médecin coordonnateur pour cet EHPAD	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Prescription 5 : Augmenter le temps de travail du médecin coordonnateur pour atteindre au moins le seuil minimal réglementaire.	3 mois	[REDACTED]	Prescription 5 maintenue